

UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

ECA  
M. J. Frachebourg, Directeur général  
M. M.-O. Burdet, Directeur  
Avenue Général Guisan 56  
Case postale 300  
1009 Pully

Pully, le 3 septembre 2012

Réf. BD/BD  
Affaire traitée par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 32

## **Modification du règlement sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (RPFIE)**

Monsieur le Directeur général,  
Monsieur le Directeur,

La seconde version du RPFIE a été examinée avec attention. S'agissant d'un règlement dont la compétence relève du Conseil d'Etat, l'UCV souhaite saluer le mode respectueux de cette consultation, en particulier la synthèse de retour sur la consultation 2011.

Concernant la principale critique de notre réponse du 29 septembre 2011 liée au principe du taux variable en fonction de la capacité financière des communes, votre argumentation fait valoir la conformité de ce critère à l'article 73c de la loi sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Dès lors, nous comprenons qu'un changement du système de financement nécessiterait une modification de cette disposition se référant à la loi sur les péréquations intercommunales et nous en prenons bonne note.

Au vu de ces éléments, l'UCV vous soumet une proposition qui a l'avantage d'être conforme au principe de péréquation fondé sur la législation précitée : *la capacité financière des communes pourrait être basée sur la valeur du point d'impôt net, pondérée par la couche de population*. Ce système, équitable pour chaque commune, pourrait rallier notre association au règlement à l'élaboration duquel vous avez eu l'amabilité de nous associer.

Par ailleurs, nous relayons une remarque portant sur l'art. 38 et la participation financière prévue pour le matériel d'intervention. L'alinéa 2 fixe quel matériel répond à cette définition, en reprenant le contenu de l'art. 44 al. 2 du règlement actuel, à savoir l'alimentation axiale, les seaux-pompes et les pompes à main. Or, à l'exception des dérivés axiaux, ce matériel n'est plus utilisé depuis plusieurs années comme moyen de prévention. De plus, il est constaté que cette disposition n'assimile pas les extincteurs à

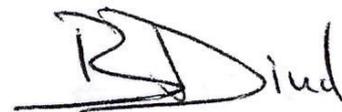
du matériel de première intervention et que ceux-ci ne figurent que dans la liste des moyens de prévention et de lutte contre les incendies dressée à l'art. 40 al. 1. Ils sont pourtant désignés au point 2.1 de la directive de protection incendie 18-03, établie par l'Association des Etablissements Cantonaux d'Assurance incendie, en tant qu'appareils d'extinction servant « à la première intervention contre le feu ». En outre, le complément à la directive précitée sur les extincteurs portatifs et postes incendie impose que les bâtiments dont le permis de construire est délivré après le 30 juin 2005 soient équipés de dispositifs d'extinction adéquats. Exclure la catégorie des extincteurs du matériel de première intervention désigné à l'art. 38 apparaît peu cohérent par rapport au contenu des normes citées ci-dessus. Par conséquent, il est proposé de modifier cette nouvelle disposition en supprimant les moyens d'intervention désuets et en intégrant les extincteurs portatifs et les postes incendie.

Enfin, s'agissant des vanes incendie, les communes disposant d'un service de piquet 24/24 heures et 7/7 jours ne souhaitent pas déléguer leur commande à l'ECA.

Vous remerciant de prendre en considération les remarques ci-dessus, nous vous adressons, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BD Dind', with a stylized flourish at the end.

Brigitte Dind